

**Vers une assurance des violences conjugales au
Maroc ?**

L'exemple français comme levier d'évolution

Asma ESSAFI

Docteur en droit privé en langue française
PhD in Private Law (French-language program)

Résumé

Longtemps appréhendées sous le seul angle pénal, les violences conjugales interrogent aujourd'hui la capacité du droit des assurances à offrir une protection effective aux victimes. En droit marocain, l'exclusion de la faute intentionnelle, fondée sur l'exigence d'aléa, constitue un obstacle majeur à toute prise en charge assurantielle directe. Cette rigueur principielle, si elle garantit la cohérence du système, engendre toutefois une lacune au regard de l'ampleur du phénomène et de la vulnérabilité des victimes.

À la lumière des évolutions récentes du droit français, marquées par l'émergence de garanties d'assistance intégrées aux contrats d'assurance habitation, l'article met en évidence un déplacement de la logique assurantielle : de l'indemnisation vers la protection, de la réparation vers l'intervention immédiate. Ces dispositifs, centrés sur la mise à l'abri, l'accompagnement et la prise en charge des besoins essentiels, illustrent la capacité de l'assurance à appréhender des risques sociaux nouveaux sans remettre en cause ses fondements.

Dès lors, une réflexion s'impose quant à l'opportunité d'une adaptation du droit marocain, visant à intégrer des mécanismes similaires. L'assurance pourrait ainsi devenir un levier complémentaire de protection, contribuant à une prise en charge plus effective des victimes de violences conjugales.

Abstract

Traditionally addressed through criminal law, domestic violence now raises critical questions regarding the ability of insurance law to provide effective protection for victims. In Moroccan law, the exclusion of intentional fault, grounded in the requirement of uncertainty (aleatory risk), constitutes a major barrier to direct insurance coverage. While this principle ensures the internal coherence of the system, it also creates a gap in light of the scale of the phenomenon and the vulnerability of victims.

Drawing on recent developments in French law, particularly the emergence of assistance-based guarantees within home insurance contracts, this article highlights a shift in the logic of insurance: from compensation to protection, and from post-damage repair to immediate intervention. These mechanisms, focused on emergency shelter, support services, and essential assistance, demonstrate the capacity of insurance to address emerging social risks without undermining its fundamental principles.

This study ultimately explores the possibility of adapting Moroccan insurance law by incorporating similar mechanisms, positioning insurance as a complementary tool for enhancing the protection of victims of domestic violence.

Introduction

*« Elle sait que partir, c'est n'avoir nulle part où aller ;
que revenir, c'est peser — avec ses enfants, ses silences, ses blessures.
Alors elle reste, non par choix, mais par contrainte ; non par courage, mais faute d'alternative.
Et le foyer, censé protéger, devient ce lieu que l'on endure... même lorsqu'il ne protège plus »*

Il est des silences du droit qui, loin d'être neutres, résonnent avec une particulière acuité. Celui du droit des assurances face aux violences conjugales en est une illustration saisissante : un silence technique, presque systémique, mais dont les échos sont profondément humains. Là où la souffrance s'impose, la garantie se dérobe ; là où le dommage est certain, la couverture demeure incertaine ; là où l'urgence est manifeste, la réponse juridique reste, sinon absente, du moins insuffisante.

L'architecture du droit des assurances repose sur un principe cardinal, à la fois simple dans son énoncé et rigoureux dans ses implications : nul ne saurait s'assurer contre son propre fait intentionnel. L'aléa¹ en constitue la clef de voûte, l'intention en marque la limite. Or, les violences conjugales procèdent précisément de cette volonté de nuire que le mécanisme assurantiel ne peut, sans se contredire, ni absorber, ni garantir. De cette tension naît une exclusion² ; de cette exclusion, une carence ; de cette carence, une défaillance.

En droit marocain, cette défaillance prend les traits d'une véritable lacune. Ni garantie spécifique, ni mécanisme dédié, ni appréhension globale : le phénomène, pourtant massif et juridiquement reconnu, demeure à la périphérie du champ assurantiel. Les instruments existants, éclatés et imparfaits, indemnisent sans

¹ V. S. BERTOLASO, « L'aléa en droit des assurances : état des lieux et perspectives », *RGDA*, 2009, pp.431et ss ; D. BAKOUCHE, « Aléa et faute intentionnelle », *in Aléa et contrat d'assurance, Resp. civ. et ass.*, 2014 ; S. ABRAVANEL-JOLLY et A. ASTEGIANO-LARIZZA, *Un an de jurisprudence en droit des assurances*, LexisNexis, 2014, p. 29 ; V. encore pour une étude générale : S. ABRAVANEL-JOLLY, *Droit des assurances*, éd. Ellipses, 2020.

² V. H. DE RODE, « Les clauses d'exclusion des contrats d'assurance : charge de la preuve et validité », *Université catholique de Louvain, Faculté de droit, Centre de droit des obligations*, 1996, pp. 1-24.

nommer, réparent sans reconnaître, compensent sans véritablement protéger. Ainsi, la victime oscille entre réparation partielle et reconnaissance fragmentaire.

À l'inverse, certaines expériences étrangères laissent entrevoir les contours d'une évolution possible. Le droit français, notamment, connaît depuis une période très récente l'émergence de garanties spécifiques intégrées aux contrats d'assurance habitation, orientées non vers la couverture de l'acte, mais vers l'assistance de la victime. Sans rompre avec le principe d'inassurabilité de la faute intentionnelle, ces dispositifs opèrent un déplacement significatif : de la responsabilité vers la protection, de l'indemnisation vers la mise à l'abri, de l'exclusion vers l'accompagnement.

Dès lors, entre inertie normative et dynamique comparative, une interrogation s'impose avec insistance : l'absence de couverture assurantielle des violences conjugales en droit marocain relève-t-elle d'une fidélité nécessaire aux principes de l'assurance, ou traduit-elle une lacune susceptible d'être comblée ? Et, dans cette perspective, l'expérience française peut-elle constituer non un modèle à reproduire à l'identique, mais un levier d'inspiration apte à inciter les assureurs marocains à repenser leur rôle face à ce risque social singulier ?

C'est à l'exploration de cette dialectique, entre les limites du droit existant et les promesses d'un droit en devenir, que se propose de répondre la présente étude.

I. L'appréhension indirecte des violences conjugales à travers les mécanismes assurantiels en vigueur au Maroc

En l'absence de toute garantie spécifiquement consacrée aux violences conjugales, le droit des assurances marocain n'offre, à ce jour, qu'une appréhension fragmentaire et indirecte de ce phénomène. Fidèle à ses principes fondateurs, il demeure structuré autour d'une logique indemnitaire classique, peu apte à intégrer des situations caractérisées par l'urgence, la vulnérabilité et la dimension intentionnelle du dommage. Dès lors, la protection des victimes ne peut être envisagée qu'à travers les instruments existants, dont la portée apparaît à la fois limitée et dispersée.

A. L'exclusion de la faute intentionnelle : un obstacle structurel à toute couverture assurantielle

Le droit marocain des assurances s'inscrit dans la tradition juridique classique selon laquelle le contrat d'assurance ne saurait couvrir les conséquences d'un fait intentionnel imputable à l'assuré. Cette règle, qui découle des principes généraux du droit des obligations ainsi que de la logique propre à l'assurance, repose sur l'exigence d'aléa¹, condition essentielle de la validité du contrat.

En effet, le risque assuré doit présenter un caractère incertain, indépendant de la volonté de l'assuré. Or, la faute intentionnelle, en ce qu'elle traduit une volonté délibérée de causer un dommage, rompt avec cette exigence fondamentale². Elle introduit une certitude là où l'assurance suppose une incertitude, une maîtrise là où le système requiert une extériorité³. De ce fait, son exclusion ne relève pas d'un simple choix contractuel, mais d'une véritable nécessité structurelle, étroitement liée à la préservation de l'équilibre technique du mécanisme assurantielle⁴.

Appliqué aux violences conjugales, ce principe produit des effets particulièrement significatifs. Ces dernières, en tant qu'actes volontaires portant atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la victime, relèvent indiscutablement de la catégorie des fautes intentionnelles. Il en résulte que leur auteur ne peut, en aucun cas, mobiliser une garantie d'assurance afin de couvrir les conséquences de ses agissements. Une telle couverture serait non seulement contraire à la logique de l'aléa, mais également incompatible avec les exigences de

¹ J.-L. FAGNART, « Droit privé des assurances terrestres », in C. JASSOGNE, *Traité pratique de droit commercial*, t. 3, Bruxelles, Story-Scientia, 2011, p. 101.

² H. GROUDEL, « L'appréciation de l'aléa et de la faute intentionnelle dans le contrat d'assurance », *Resp. civ. et ass.* 2000, Chron. 24.

³ B. DUBUISSON, « LA FAUTE INTENTIONNELLE EN DROIT DES ASSURANCES », *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, 2024, 2 (3), pp. 133 – 156.

⁴ N.-E. THOMAS, « Le contrat d'assurance face à l'aléa : mythe ou réalité ? », *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 2018, 85(1-2), pp. 119-130.

l'ordre public¹, en ce qu'elle reviendrait à neutraliser la portée dissuasive de la responsabilité.

Ainsi, dès sa conception, le droit des assurances marocain se heurte à une limite qui lui est inhérente : en excluant, de manière légitime, la faute intentionnelle, il se trouve corrélativement dans l'impossibilité d'appréhender directement les violences conjugales dans le cadre de ses garanties classiques. Ce qui relève, en théorie, d'une exigence de cohérence et de préservation de l'aléa se transforme, en pratique, en un angle mort du système assurantiel. L'exclusion, fondée en principe, devient alors génératrice de lacune.

Mais cette lacune ne saurait être appréciée sans considération de la réalité qu'elle recouvre. Les données disponibles révèlent, en effet, l'ampleur persistante et structurelle du phénomène. Si une enquête nationale menée entre 2009 et 2010 établissait déjà que 62,8 % des femmes marocaines âgées de 18 à 64 ans avaient été victimes de violences fondées sur le genre, dont 55 % dans le cadre conjugal², les données plus au moins récentes confirment, loin de l'infirmier, la gravité de la situation.

Selon l'enquête nationale réalisée en 2019 par le Haut-Commissariat au Plan, le contexte domestique — englobant la sphère conjugale et familiale — demeure le principal espace d'expression de la violence, avec un taux de prévalence de 52 %, soit près de 6,1 millions de femmes concernées. Cette violence touche de manière différenciée certaines catégories particulièrement vulnérables : les femmes mariées (52 %), les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans (59 %), celles disposant d'un niveau d'instruction intermédiaire (54 %), ainsi que les femmes en situation de chômage (56 %)³.

À cette massivité du phénomène s'ajoute la faiblesse des recours. En 2019, seules 10,5 % des victimes ont déposé une plainte auprès des autorités compétentes,

¹ V. M.-C. VINCENT-LEGOUX, « L'ordre public et le contrat, Étude de droit comparé interne », *Archives de philosophie du droit, Dalloz*, 2015, t. 58, pp. 215- 241.

² V. S. MASSOUI, & M. SEGUIN, « Enquêter sur la violence conjugale au Maroc : les défis d'un féminisme intersectionnel du positionnement », 2020, *Recherches qualitatives*, 39(1), pp. 107-129.

³ Fiche Violences conjugales et familiales.pdf (Consulté le 28-03-2026 à 15h49).

proportion qui chute à moins de 8 % dans le cadre spécifique des violences conjugales. Ainsi, à l'étendue des violences répond la rareté des dénonciations ; à la gravité des atteintes fait écho la discrétion des recours ; et, dans cet écart, se révèle toute la vulnérabilité des victimes¹.

Il convient, à cet égard, de ne pas occulter le rôle déterminant des acteurs associatifs, qui, en première ligne, tentent de pallier les insuffisances des mécanismes institutionnels. De nombreuses structures s'emploient quotidiennement à accompagner les victimes, à organiser leur mise à l'abri et à assurer un suivi juridique et psychologique.

Toutefois, cette intervention, aussi essentielle soit-elle, demeure structurellement fragile. Tributaire de financements souvent limités, dépendante de subventions publiques ou de dons privés, elle peine à répondre à l'ampleur croissante des besoins. Les dispositifs d'hébergement d'urgence, en particulier, souffrent d'un manque chronique de moyens, contraignant ces associations à opérer dans l'urgence permanente, au risque de l'épuisement.

Or, l'encadrement juridique des violences conjugales ne devrait pas se limiter pas à leur seule répression pénale. Le droit marocain, à travers ses incriminations et ses mécanismes de sanction, affirme avec netteté l'interdit de telles conduites². Mais si la peine sanctionne, elle ne protège pas toujours dans l'immédiat ; si elle condamne l'auteur, elle ne suffit pas à sécuriser la victime ; si elle dissuade en théorie, elle n'efface ni l'urgence, ni la vulnérabilité.

La réponse pénale, bien qu'indispensable, ne saurait à elle seule garantir une protection effective et concrète. Entre la reconnaissance de l'infraction et la réalité vécue par la victime subsiste un intervalle critique, fait d'urgence matérielle, de précarité et d'isolement. C'est précisément dans cet espace que l'intervention de mécanismes complémentaires, au premier rang desquels figure l'assurance, apparaît non comme accessoire, mais comme nécessaire. Dès lors, l'enjeu ne réside plus uniquement dans la sanction des violences, mais dans la capacité du droit à organiser,

¹ *Ibid.*

² L. n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, promulguée par le dahir n° 1-18-19 du 5 *jumada II* 1439 (22 février 2018) ; Bulletin Officiel n° 6688 du 21 chaoual 1439 (5 juillet 2018), p. 1384.

en parallèle, des réponses immédiates et opérationnelles. Car sans accompagnement effectif, sans mise à l'abri rapide, sans soutien concret, la répression demeure incomplète, et le changement espéré, incertain.

B. Une prise en charge indirecte et fragmentaire des victimes à travers les assurances existantes

Si l'auteur des violences se voit naturellement exclu de toute couverture, la situation de la victime appelle, quant à elle, une analyse plus nuancée. En l'absence de dispositif spécifique, celle-ci ne peut prétendre qu'à une protection indirecte, mobilisant divers mécanismes assurantiels¹ dont la finalité première n'est pas de répondre aux violences conjugales.

En premier lieu, les assurances de personnes², et notamment les régimes de couverture médicale, permettent une prise en charge des conséquences corporelles des violences subies. Les frais de soins, d'hospitalisation ou de traitement peuvent ainsi être couverts, indépendamment de l'origine du dommage. Toutefois, cette intervention demeure strictement limitée à la dimension sanitaire du préjudice. Elle ignore, par nature, les atteintes psychologiques durables, les préjudices économiques ou encore les contraintes liées à la nécessité de quitter le domicile conjugal.

En second lieu, l'assurance de responsabilité civile³, bien qu'ayant pour objet la réparation des dommages causés à autrui, se révèle inopérante dans ce contexte. L'exclusion de la faute intentionnelle empêche toute mobilisation de la garantie au profit de la victime lorsque le dommage résulte d'un acte volontaire. Dès lors, l'indemnisation dépend exclusivement de la capacité financière de l'auteur, souvent défaillante, ce qui compromet gravement l'effectivité du droit à réparation.

¹ V. L. MAYAUX, *Les grandes questions du droit des assurances*, LGDJ, préf. J. BIGOT, 2011, n°170.

² F. COUIBAULT (dir.), *Assurances de personnes*, éd. L'Argus de l'Assurance, 2014 ; J. BIGOT (DIR.), *Traité de droit des assurances. Les assurances de personnes*, t. 4, par J. BIGOT, Ph. BAILLOT, J. KULLMANN et L. MAYAUX, préf. G. DURRY, LGDJ, 2007.

³ N. LAABOUDI, « La notion de responsabilité en droit », *La Revue du droit Marocain*, n° 53, pp. 93-96 ; J. KULLMANN, R. BIGOT, « La faute intentionnelle ou le phœnix de l'assurance de responsabilité civile professionnelle », *Bulletin Lamy Assurances*, avr. 2009, 1.

À ces limites s'ajoute l'absence de prestations d'assistance adaptées. Contrairement à certaines évolutions observées à l'étranger, les contrats d'assurance en vigueur au Maroc ne prévoient pas de mécanismes de mise à l'abri, de relogement d'urgence ou d'accompagnement spécifique en cas de violences au sein du foyer. L'assurance demeure centrée sur la réparation des dommages matériels ou corporels, sans intégrer la dimension immédiate et humaine de la situation de danger.

Il en résulte une protection éclatée, partielle et insuffisante. La victime peut être soignée sans être protégée, indemnisée sans être accompagnée, reconnue sans être véritablement sécurisée. Cette fragmentation traduit les limites d'un système conçu pour des risques classiques, mais confronté à une réalité qui excède ses catégories traditionnelles.

II. L'émergence d'un modèle assurantiel adapté : l'exemple français comme levier d'évolution en droit marocain

Face aux limites du droit positif marocain, l'observation des expériences étrangères révèle des dynamiques d'adaptation particulièrement éclairantes. Sans remettre en cause les principes fondamentaux du droit des assurances, certains systèmes juridiques ont su en infléchir les effets afin de répondre à des situations de vulnérabilité accrue. Tel est le cas du droit français, qui amorce une évolution notable en intégrant, de manière encore progressive, la problématique des violences conjugales dans le champ contractuel. Cette mutation, fondée sur une logique d'assistance plutôt que d'indemnisation, offre des perspectives fécondes pour une éventuelle adaptation du droit marocain.

A. Le modèle français : d'une logique indemnitaire à une logique d'assistance des victimes

L'innovation introduite par certains contrats d'assurance habitation en France ne réside pas dans la remise en cause du principe d'inassurabilité de la faute intentionnelle, mais dans un déplacement stratégique de l'objet de la garantie. Il ne

s'agit plus d'assurer l'acte dommageable, mais de prendre en charge ses conséquences humaines immédiates, en plaçant la victime au centre du dispositif.

Dans cette perspective, des dispositions, souvent méconnues des assurés eux-mêmes, sont intégrées aux contrats d'assurance habitation, au bénéfice exclusif de la victime, indépendamment de l'identité du souscripteur, que le contrat ait été conclu à son nom ou à celui de l'auteur des violences. Cette dissociation entre la qualité de contractant et celle de bénéficiaire traduit une évolution notable du droit des assurances, désormais davantage centré sur la vulnérabilité que sur la stricte logique contractuelle¹.

Ainsi, la garantie dite de « violences conjugales » s'inscrit dans le cadre des prestations d'assistance², traditionnellement annexées aux contrats multirisques habitation. Elle se distingue toutefois par sa finalité spécifique : permettre une mise à l'abri rapide et un accompagnement global des victimes exposées à un danger au sein du foyer. L'assurance cesse, dans cette configuration, d'être un simple mécanisme de réparation a posteriori pour devenir un instrument d'intervention immédiate.

Les prestations offertes illustrent ce changement de paradigme. Le relogement d'urgence constitue généralement le cœur du dispositif, permettant à la victime, accompagnée le cas échéant de ses enfants, de quitter sans délai un environnement dangereux. À cette mesure s'ajoutent des aides logistiques facilitant le départ — organisation du transport, assistance matérielle — ainsi qu'un accompagnement financier destiné à couvrir les besoins essentiels liés à la rupture brutale du cadre de vie (vêtements, produits de première nécessité). S'y ajoutent également un accompagnement juridique et un soutien psychologique, parfois étendu aux enfants, ainsi qu'une mise en relation avec des associations spécialisées³.

¹ V. JOURDAIN, « Réflexion sur la notion de responsabilité contractuelle », in *Les métamorphoses de la responsabilité*, R. Savatier, PUF. 1997.

² V. pour plus d'approfondissement J.-F. CORDIER, « Lieux d'Assistance et d'Hospitalité au Moyen Âge », *Bull. Acad. Natle Méd.*, 2018, pp. 2069-2083.

³ <https://www.20minutes.fr/societe/4144069-20250331-violences-conjugales-assureur-axa-ajoute-garantie-relogement-assurance-habitation> (Consulté le 28-03-2026 à 18h26).

Le déclenchement de la garantie obéit, par ailleurs, à une logique de réactivité. L'intervention peut être initiée dès le premier contact avec le service d'assistance, les justificatifs étant, dans la plupart des cas, exigés ultérieurement. Dans de nombreuses situations, aucune preuve judiciaire immédiate n'est requise, une simple déclaration de la victime suffisant à activer le dispositif. Cette souplesse procédurale témoigne d'une adaptation du droit des assurances aux exigences d'urgence propres aux situations de violences conjugales, où la rapidité de la réponse conditionne souvent l'effectivité de la protection.

De manière générale, ces dispositifs sont inclus sans surcoût dans les contrats multirisques habitation ou dans les contrats standards, selon les assureurs, et peuvent même, dans certains cas, être activés rétroactivement au bénéfice des contrats déjà souscrits. L'accès à la garantie repose le plus souvent sur un numéro dédié permettant une prise en charge en urgence et dans la confidentialité.

Certes, cette garantie demeure encore inégalement répandue et son contenu varie selon les assureurs, notamment en ce qui concerne les plafonds financiers, la durée de prise en charge ou les conditions d'éligibilité. Néanmoins, elle traduit une évolution significative : sans rompre avec les fondements classiques de l'assurance, le droit français parvient à intégrer un risque social nouveau en mobilisant les ressources de l'assistance contractuelle.

B. Vers une transposition adaptée au Maroc : pour une reconnaissance assurantielle d'un risque social spécifique

L'expérience française, sans pouvoir être transposée mécaniquement, constitue un point d'appui particulièrement pertinent pour envisager une évolution du droit marocain des assurances. Elle démontre qu'il est possible de concilier le respect des principes fondamentaux — notamment l'exclusion de la faute intentionnelle — avec la mise en place de mécanismes efficaces de protection des victimes.

Une telle évolution supposerait, en premier lieu, un changement de perspective. Il ne s'agirait pas d'introduire une assurabilité directe des violences conjugales, ce qui heurterait les fondements mêmes du système, mais de reconnaître l'existence d'un risque social autonome, justifiant l'intervention de l'assurance sous une forme

renouvelée. Cette reconnaissance pourrait s'opérer à travers l'intégration, dans les contrats d'assurance habitation, de garanties d'assistance spécifiquement dédiées aux situations de violence intrafamiliale.

Concrètement, les assureurs marocains pourraient proposer des dispositifs inspirés du modèle français, incluant notamment : la prise en charge d'un relogement d'urgence ; l'organisation logistique du départ du domicile ; un accompagnement juridique et psychologique ; une orientation vers des structures spécialisées.

Ces garanties, encadrées par des plafonds et des conditions d'activation précises, permettraient d'assurer une protection immédiate des victimes, sans remettre en cause l'équilibre technique du contrat d'assurance.

Par ailleurs, l'introduction de telles garanties pourrait être encouragée, voire structurée, par l'intervention du législateur ou des autorités de régulation. Une reconnaissance normative, même minimale, contribuerait à harmoniser les pratiques et à inciter les acteurs du marché à intégrer cette dimension dans leurs offres. À défaut d'une obligation légale, une dynamique concurrentielle pourrait également jouer un rôle déterminant, la présence d'une telle garantie devenant un critère de différenciation entre les contrats.

Au-delà de ses implications techniques, une telle évolution traduirait une transformation plus profonde du rôle de l'assurance. De mécanisme de couverture des risques, elle tendrait à devenir un instrument de protection sociale complémentaire, capable de répondre à des situations de vulnérabilité aiguë. En ce sens, l'intégration des violences conjugales dans le champ assurantiel ne constituerait pas une rupture, mais l'aboutissement d'un mouvement d'adaptation aux réalités contemporaines.

Dès lors, entre fidélité aux principes et nécessité d'innovation, le droit marocain des assurances se trouve à la croisée des chemins. L'exemple français n'impose pas un modèle, mais suggère une direction : celle d'un droit plus attentif aux victimes, plus réactif face à l'urgence, et plus apte à appréhender les risques sociaux émergents.

Conclusion

Ainsi, le droit des assurances marocain, fidèle à ses principes fondateurs, se trouve aujourd'hui confronté à une réalité qui en éprouve les limites sans pour autant en contredire la légitimité. L'exclusion de la faute intentionnelle, pierre angulaire de l'édifice assurantiel, ne saurait être remise en cause sans altérer l'équilibre même du système. Mais à trop préserver la cohérence des principes, ne risque-t-on pas d'ignorer l'exigence, tout aussi fondamentale, de protection des victimes ?

Les violences conjugales révèlent, avec une acuité particulière, ce décalage entre la rigueur du droit et l'urgence du réel. Là où le système assurantiel oppose une exclusion justifiée, la victime éprouve une absence difficilement justifiable ; là où la technique impose ses frontières, la vulnérabilité appelle des réponses ; là où le droit se tait, la souffrance insiste. Ce silence, dès lors, n'apparaît plus seulement comme une conséquence logique, mais comme une lacune à interroger.

L'exemple français démontre qu'une voie médiane est possible. Sans céder sur l'inassurabilité de la faute intentionnelle, il esquisse une mutation du rôle de l'assurance : de la réparation à l'assistance, de la couverture du risque à la protection de la personne. Ce déplacement, discret dans ses formes mais profond dans ses effets, ouvre la voie à une appréhension renouvelée des risques sociaux, fondée non sur la responsabilité de l'auteur, mais sur la vulnérabilité de la victime.

Dès lors, la question n'est plus tant de savoir si les violences conjugales sont assurables, que de déterminer comment l'assurance peut, sans se renier, contribuer à en atténuer les conséquences. Entre immobilisme et innovation, entre fidélité aux principes et adaptation aux réalités, le droit marocain des assurances est appelé à se redéfinir.

Car, en définitive, si l'assurance ne peut empêcher la violence, elle ne devrait pas, pour autant, rester étrangère à ses effets. Et peut-être est-ce là l'enjeu essentiel : faire en sorte que, face à la violence du réel, ne réponde plus le silence du droit, mais l'émergence d'une protection repensée, mesurée, et résolument tournée vers celles et ceux qui en ont le plus besoin.

Bibliographie

I. Ouvrages

- **ABRAVANEL-JOLLY (S.)**, *Droit des assurances*, Ellipses, 2020.
- **ABRAVANEL-JOLLY (S.)** et **ASTEGIANO-LA RIZZA (A.)**, *Un an de jurisprudence en droit des assurances*, LexisNexis, 2014.
- **BIGOT (J.)** (dir.), *Traité de droit des assurances. Les assurances de personnes*, t. 4, LGDJ, 2007.
- **COUBAULT (F.)** (dir.), *Assurances de personnes*, L'Argus de l'Assurance, 2014.
- **FAGNART (J.-L.)**, « Droit privé des assurances terrestres », *in JASSOGNE C. (dir.)*, *Traité pratique de droit commercial*, t. 3, Story-Scientia, 2011.
- **MAYAUX (L.)**, *Les grandes questions du droit des assurances*, LGDJ, 2011.

II. Articles et contributions doctrinales

- **BAKOUICHE (D.)**, « Aléa et faute intentionnelle », *in Aléa et contrat d'assurance, Responsabilité civile et assurances*, 2014.
- **BERTOLASO (S.)**, « L'aléa en droit des assurances : état des lieux et perspectives », *RGDA*, 2009.
- **BIGOT (J.)** et **KULLMANN (J.)**, « La faute intentionnelle ou le phœnix de l'assurance de responsabilité civile professionnelle », *Bulletin Lamy Assurances*, 2009.
- **CORDIER (J.-F.)**, « Lieux d'assistance et d'hospitalité au Moyen Âge », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, 2018.
- **DUBUISSON (B.)**, « La faute intentionnelle en droit des assurances », *Revue générale des assurances et des responsabilités*, 2024.
- **GROUDEL (H.)**, « L'appréciation de l'aléa et de la faute intentionnelle dans le contrat d'assurance », *Responsabilité civile et assurances*, 2000.

- **JOURDAIN (P.)**, « Réflexion sur la notion de responsabilité contractuelle », in *Les métamorphoses de la responsabilité*, PUF, 1997.
- **MASSOUI (S.)** et **SEGUIN (M.)**, « Enquêter sur la violence conjugale au Maroc : les défis d'un féminisme intersectionnel du positionnement », *Recherches qualitatives*, 2020.
- **THOMAS (N.-E.)**, « Le contrat d'assurance face à l'aléa : mythe ou réalité ? », *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 2018.
- **VINCENT-LEGOUX (M.-C.)**, « L'ordre public et le contrat. Étude de droit comparé interne », *Archives de philosophie du droit*, Dalloz, 2015.

III. Textes de lois

- Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, promulguée par le dahir n° 1-18-19 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018), *Bulletin Officiel* n° 6688 du 5 juillet 2018, p. 1384.